

Procédure

Titre	Procédure de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche	
N°	PROC 2021 DER 032	
En vigueur le	2021-12-07	
Révisée le	2023-07-11	
Approbation	2021-11-19	Comité de direction du CISSS des Laurentides
Validation	2021-07-15	Validation : Direction de l'enseignement et de la recherche (DER)
	2021-09-15	Toutes les directions et le Comité d'éthique de la recherche du CISSS des Laurentides
Diffusion	2023-10-26	Dépôt sur l'intranet et le site internet du CISSS des Laurentides
Responsable de l'application	Direction générale	
Application et personnes concernées	Toute personne concernée directement ou indirectement par des activités de recherche	
Remplace	Procédure de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche - PROC 2018 DER 170	
Document(s) initiateur(s)	Politique relative aux activités de recherche - POL 2021 DER 030	
Document(s) en découlant	Ne s'applique pas	

Table des matières

1.	Préambule.....	4
2.	Domaine d'application	4
3.	Objectifs	4
4.	Principes directeurs	5
4.1.	Compétence de la personne chargée de la conduite responsable en recherche	5
4.2.	Protection et respect des personnes impliquées	5
4.2.1.	Confidentialité	5
4.3.	Transparence du processus	6
5.	Mesures applicables en cas de non-observance	6
6.	Mécanisme de suivi et de révision	6
7.	Demande de renseignements	6
8.	Rôles et responsabilités.....	7
8.1.	Comité de direction	7
8.2.	Personne chargée de la conduite responsable en recherche	7
8.3.	Commissaire aux plaintes et à la qualité des services	7
8.4.	Comité d'éthique de la recherche évaluateur	8
8.5.	Comité d'examen de l'allégation.....	8
8.6.	Direction de l'enseignement et de la recherche	8
8.7.	Toute personne (participant à un projet de recherche, membre d'une équipe de recherche, membre du personnel, médecin, sage-femme, etc.).....	8
8.8.	Personne ou instance impliquée dans la réalisation ou l'encadrement des activités de recherche	8
9.	Étapes d'exécution	9
9.1.	Cas de manquement à la conduite responsable en recherche	9
9.2.	Dépôt d'une allégation	10
9.2.1.	Contenu de l'allégation	10
9.3.	Réception des allégations et évaluation préliminaire.....	11
9.3.1.	Cas particuliers	11
9.3.2.	Évaluation préliminaire	11
9.4.	Examen de l'allégation la plainte	12
9.4.1.	Constitution d'un comité d'examen de l'allégation	12
9.4.2.	Composition du comité d'examen de l'allégation	12
9.4.3.	Déroulement	13
9.4.4.	Rapport d'examen de l'allégation.....	13
9.4.5.	Processus accéléré d'examen de l'allégation	13

9.5. Sanctions et autres mesures correctives	14
9.6. Demande de réexamen.....	15
9.7. Communication des renseignements à d'autres organismes.....	15
9.8. Rapport au conseil d'administration.....	15
9.9. Enregistrement des allégations et conservations des dossiers.....	15
Annexe 1 : Définitions.....	17
Annexe 2 : Table des sigles, acronymes et abréviations	19
Annexe 3 : Documents de référence.....	20

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique,
dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. Préambule

En complément à sa mission première de services sociaux et de santé, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides [ci-après établissement ou CISSS des Laurentides] accueille sous ses auspices de multiples activités de recherche. Contribuant notamment à l'amélioration continue de la qualité des soins et des services, ces activités doivent être menées en respect des normes de conduite responsable en recherche en vigueur. Toute personne réalisant des activités de recherche doit, en tout temps, veiller à la protection des participants et au respect de leurs droits. De la même façon, elle doit répondre à une exigence d'intégrité dans la quête de connaissance qui est menée ainsi que dans l'interprétation et la diffusion des résultats.

Dans le cadre de cette procédure, l'établissement fait sien le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche énoncé par la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* des Fonds de recherche du Québec (2022) [ci-après *Politique des FRQ*]. L'établissement se dote ainsi de moyens visant à assurer la qualité des activités de recherche menées en son sein et, plus largement, la protection des participants à la recherche. Il répond par le fait même aux exigences du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), des Fonds de recherche du Québec et des Conseils de recherches canadiens¹. Cette procédure constitue une modalité d'application de la *Politique relative aux activités de recherche*.

2. Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux activités de recherche menées sous les auspices du CISSS des Laurentides, peu importe la présence ou non de financement sous quelque forme que ce soit.

Elle s'adresse à toutes personnes (participants à un projet de recherche, leurs représentants légaux, héritiers ou proches, chercheurs, étudiants, intervenants, médecins, sages-femmes, assistants de recherche, gestionnaires, stagiaires, bénévoles, etc.) concernées directement ou indirectement par lesdites activités de recherche.

3. Objectifs

La présente procédure établit le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement. Plus spécifiquement, elle vise à :

- Définir les principaux types de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Clarifier les responsabilités qui incombent aux acteurs impliqués;
- Décrire les mécanismes et le déroulement du processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Établir les modes de détermination et d'application des sanctions et autres mesures correctives.

¹ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada.

4. Principes directeurs

En conformité avec les principes fondamentaux détaillés dans la *Politique relative aux activités de recherche* (POL 2021 DER 030), toute activité de recherche doit être menée dans une perspective de respect, d'intégrité et de conduite responsable.

En vertu du *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* du MSSS [ci-après CRM], tout établissement du RSSS doit se doter d'une procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Devant être compatible aux exigences minimales des FRQ, cette procédure ne doit pas affecter « les prérogatives du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement et au médecin examinateur en ce qui a trait au droit d'un participant à la recherche de porter plainte et au pouvoir du commissaire et du médecin examinateur de faire enquête » (MSSS, 2020, p. 17).

En vertu de la *Politique des FRQ*, le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable établi par l'établissement doit être fiable, intègre et rigoureux ainsi que respecter les principes d'équité et de justice généralement reconnus (FRQ, 2022, p. 20).

4.1. Compétence de la personne chargée de la conduite responsable en recherche

La personne qui assume la fonction doit, conformément à la *Politique des FRQ*, occuper au sein de l'établissement un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, et ce, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche (FRQ, 2022, p. 20-21). Il est, par ailleurs, précisé dans le CRM que cette personne doit posséder des habiletés et des connaissances en matière de conduite responsable en recherche ou avoir accès à une personne pouvant la conseiller en cette matière (MSSS, 2020, p. 17).

4.2. Protection et respect des personnes impliquées

Toute personne impliquée dans l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (plaignant, personne visée par une allégation ou témoin) a le droit de se faire entendre et ne doit, en aucun temps, subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement d'une allégation.

En vertu du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* [ci-après *Cadre de référence*], l'établissement protège, en conformité avec les règles en vigueur et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation (Conseils de recherches canadiens, 2016, p. 10).

4.2.1. Confidentialité

En vertu de l'article 7.1.3 de *Politique des FRQ*, l'établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont, en conformité avec les lois applicables, une responsabilité de protection de la confidentialité des informations sensibles relatives aux personnes impliquées dans un processus de gestion d'une allégation. Il est stipulé que « la communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes » (FRQ, 2022, p. 21). De même, il importe, comme indiqué dans le CRM, que l'établissement s'assure dans le déploiement des processus entourant le traitement des allégations de manquement à la conduite

responsable en recherche « que la gestion des dossiers de conduite responsable en recherche est séparée de la gestion de la recherche » (MSSS, 2020, p. 17).

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et en conformité avec les règles des organismes subventionnaires, toute information concernant les allégations, leur traitement, les enquêtes préliminaires et les investigations sont confidentielles.

4.3. Transparence du processus

En vertu de l'article 7.1.34 de la *Politique des FRQ*, les personnes participant à l'une ou l'autre des étapes du processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable doivent (FRQ, 2022, p. 21) :

- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- Faire preuve d'impartialité;
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité et de justice.

5. Mesures applicables en cas de non-observance

Dans les cas de non-observance de la présente procédure, la personne chargée de la conduite responsable en recherche, la Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) ou toute autre instance ayant l'autorité peut prendre les mesures correctives appropriées pour remédier aux problèmes ou peut imposer toutes autres mesures jugées appropriées.

6. Mécanisme de suivi et de révision

La présente procédure sera révisée au besoin ou minimalement tous les trois (3) ans à partir de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, à défaut de révision dans le délai imparti pour quelque raison que ce soit, celle-ci demeurera en vigueur. Des indicateurs de suivi permettront de suivre son application.

7. Demande de renseignements

Pour une interprétation du texte ou pour une demande de renseignements concernant la présente procédure, veuillez communiquer avec :

Direction de l'enseignement et de la recherche (DER)
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
465, rue Bibeau (suite 400), Saint-Eustache (Québec) J7R 0C8
450 473-6811, poste 44344

8. Rôles et responsabilités

8.1. Comité de direction

- Adopte la présente procédure.

8.2. Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Au CISSS des Laurentides, c'est le président-directeur général adjoint qui assume cette fonction, et ce, conformément à la *Politique relative aux activités de recherche* (POL 2021 DER 030). Lors de ses absences, le président-directeur général agit comme substitut d'office.

- S'assure de l'application de la présente procédure.
- Reçoit les allégations de manquement à la conduite responsable.
- Veille au traitement et à l'examen de toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, en conformité avec la *Politique relative aux activités de recherche* et la présente procédure et selon les principes d'équité et de justice généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée).
- S'assure de la mise en application des sanctions et autres mesures correctives, en incluant le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.
- Tient le Registre des allégations en matière de conduite responsable en recherche.
- Assure la communication auprès de toutes les instances et parties interpellées dans le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.
- En cas de conflits d'intérêts apparents ou avérés, délègue sa responsabilité de recevoir une allégation et d'encadrer le processus de gestion et de suivi de l'allégation à une personne occupant un poste-cadre et répondant aux critères présentés au point 4.3.
- Rend compte au conseil d'administration des responsabilités confiées.

8.3. Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Reçoit toute plainte qui lui est formulée par un participant à un projet de recherche ou par un représentant légal, un proche ou un héritier de ce dernier et en évalue le contenu.
- Transmet, le cas échéant, à la personne chargée de la conduite responsable en recherche toute plainte qui lui est formulée et qui relève de la responsabilité de cette dernière.
- Traite toute plainte qui relève de sa responsabilité, formulée par un participant à un projet de recherche ou par son représentant légal, proche ou héritier, visant la qualité des soins et des services offerts ou la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés auprès d'un ou des usagers de l'établissement.
- Informe, si nécessaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'évolution et des résultats de l'enquête.

8.4. Comité d'éthique de la recherche évaluateur

- Assure une vigie de l'intégrité scientifique dans le cadre des projets de recherche qu'il évalue et suit.
- Avise la personne chargée de la conduite responsable en recherche de tout manquement à la conduite responsable en recherche dont il serait témoin ou qui serait porté à sa connaissance et qui concernerait l'établissement.
- Suspend ou révoque, le cas échéant, l'approbation éthique d'un projet de recherche.

8.5. Comité d'examen de l'allégation

- Vérifie les faits ayant conduit à l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.
- Procède à une enquête approfondie si les faits semblent démontrer l'existence d'un manquement.
- Évalue les répercussions avérées ou éventuelles du manquement et leur gravité.
- Présente un rapport à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.
- Recommande à la personne chargée de la conduite responsable en recherche les sanctions et autres mesures nécessaires pour, notamment, limiter les conséquences du manquement à l'étude.

8.6. Direction de l'enseignement et de la recherche

- Élabore et révisé la présente procédure.
- S'assure de la diffusion de la présente procédure.
- Soutient la personne chargée de la conduite responsable en recherche dans la réalisation de son mandat.

8.7. Toute personne (participant à un projet de recherche, membre d'une équipe de recherche, membre du personnel, médecin, sage-femme, etc.)

- Lorsqu'informée, directement ou indirectement, d'une situation de manquement à la conduite responsable en recherche, en rapporte les faits à la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement.

8.8. Personne ou instance impliquée dans la réalisation ou l'encadrement des activités de recherche

- Collabore dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles elle est associée.
- Est proactive afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

9. Étapes d'exécution

9.1. Cas de manquement à la conduite responsable en recherche

Comme le stipule le *Cadre de référence*, « pour déterminer si une personne a violé une politique d'un organisme, le fait qu'une violation soit intentionnelle ou découle d'une erreur de bonne foi n'entre pas en ligne de compte. Cependant, l'intention est prise en compte pour décider de la sévérité du recours qui pourrait être exercé » (Conseils de recherches canadiens, 2016, p. 6).

Comme présentés dans la *Politique des FRQ* et le *Cadre de référence*, les cas de manquement à la conduite responsable en recherche sont multiples et peuvent notamment prendre les formes suivantes (FRQ, 2022, p. 17-19; Conseils de recherches canadiens, 2016, p. 6-8) :

- *Fabrication* : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, en incluant les graphiques et les images.
- *Falsification* : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, en incluant les graphiques et les images, et ce, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- *Destruction des dossiers de recherche* : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- *Plagiat* : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, en incluant les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- *Republication ou autoplagiat* : la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- *Attribution invalide du statut d'auteur* : l'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité.
- *Mention inadéquate* : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs.
- *Mauvaise gestion des conflits d'intérêts* : le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du Cadre de référence (Conseils de recherches canadiens, 2016, article 1.3).
- *Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes* :
 - Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de tout autre organisme de

financement de la recherche, au Canada ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

- Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.
- *Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse* : utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse ; ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires ; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- *Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche* : ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherche ; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités.
- *Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement* : la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité d'un organisme subventionnaire, ou le non-respect de la confidentialité.
- *Porter des accusations fausses ou trompeuses* : faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

9.2. Dépôt d'une allégation

Une allégation peut provenir de toute personne, en incluant un participant à un projet de recherche.

L'allégation doit être soumise par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Lorsque l'allégation est formulée verbalement ou publiquement, celle-ci doit, pour son traitement, être consignée par écrit.

9.2.1. Contenu de l'allégation

L'allégation doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de la ou des personnes mises en cause;
- Le nom du ou des projets de recherche en cause, le cas échéant;
- Une description de la situation fondant l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Une présentation de l'ensemble des preuves disponibles attestant l'inconduite (faits, documents ou toute autre pièce qui permettent d'établir la véracité des propos rapportés);
- Le nom du plaignant et sa signature, le cas échéant*;
- La date.

*Conformément au *Cadre de référence*, les allégations anonymes sont uniquement considérées si elles sont accompagnées de renseignements suffisants pour procéder à l'évaluation de l'allégation ainsi qu'à l'examen des faits et preuves sur lesquels les allégations sont fondées, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant (Conseils de recherches canadiens, 2016, p. 10).

9.3. Réception des allégations et évaluation préliminaire

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations qui sont de son ressort, que celles-ci soient déposées par écrit ou verbalement, ou formulées publiquement via, par exemple, les journaux ou les médias sociaux. Elle s'assure de la disponibilité de toutes les informations indispensables pour la vérification préliminaire des allégations.

9.3.1. Cas particuliers

Si l'allégation provient d'un participant à un projet de recherche ou de son représentant légal, proche ou héritier et si l'allégation vise la qualité des soins et des services offerts ou la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés auprès d'un ou des usagers de l'établissement, la personne chargée de la conduite responsable évalue si cette allégation doit relever de la responsabilité du commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Lorsque l'allégation reçue se rapporte soit à une conduite ayant eu lieu dans une autre organisation, soit à une conduite ayant eu cours au CISSS des Laurentides d'une personne rattachée à une autre organisation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche au CISSS des Laurentides communique avec son homologue de l'organisation concernée. Elles déterminent ensemble laquelle des organisations est la mieux placée pour mener l'enquête, s'il y a lieu. La personne chargée de la conduite responsable en recherche au CISSS des Laurentides indique par la suite au plaignant avec laquelle des organisations il doit communiquer en regard de l'allégation.

Lorsque la personne mise en cause par l'allégation est rattachée à une université à laquelle le CISSS des Laurentides est affilié, le processus de traitement de l'allégation qui a été établi avec cette université dans le cadre d'une entente formelle est, si cela s'applique, mis en œuvre.

9.3.2. Évaluation préliminaire

L'évaluation préliminaire est entamée par la personne chargée de la conduite responsable. Ce processus vise à déterminer la recevabilité de toute allégation déposée, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'un simple signalement. Pour ce faire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'adjoint au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste d'encadrement et qui répond aux critères mentionnés au point 4.3. Celles-ci doivent ensemble :

- Rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation;
- Transmettre, si cela s'applique, une lettre aux organismes subventionnaires concernés quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, et ce, en conformité avec les exigences de ceux-ci (nature des informations à fournir, délais à respecter, etc.);
- Si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire (ex. : pour protéger des participants ou limiter les atteintes à l'environnement), informer immédiatement,

toujours dans le respect des principes de confidentialité qui prévalent, les organismes subventionnaires concernés (ou les organismes commanditaires) et, si requis et si applicable, toute autre instance dont une intervention serait obligatoire dans la situation (ex. : le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, le président-directeur général de l'établissement, le président du comité d'éthique de la recherche évaluateur [ci-après CÉR évaluateur] du projet de recherche).

La personne chargée de la conduite responsable en recherche informe dans les plus brefs délais toute personne visée par l'allégation de l'existence de cette dernière, de la description des éléments qu'elle contient (l'allégation elle-même n'est pas transmise) et du fait qu'une enquête préliminaire est en cours.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche peut, si requis, convoquer les personnes concernées par l'allégation afin d'obtenir des clarifications sur la nature de cette dernière.

Dans des situations exceptionnelles et à la demande ou non d'un organisme subventionnaire, la personne chargée de la conduite responsable peut exiger l'application de toute mesure provisoire visant, notamment, à préserver la santé ou la sécurité des personnes ou à éviter l'usage inapproprié de fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire.

9.4. Examen de l'allégation la plainte

9.4.1. Constitution d'un comité d'examen de l'allégation

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche constitue un comité d'examen de l'allégation [ci-après comité d'examen].

À la suite de la constitution du comité d'examen, la personne chargée de la conduite responsable en recherche informe par écrit la personne visée par l'allégation et le plaignant de la création dudit comité et de sa composition. Le cas échéant, la personne visée ou le plaignant doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette lettre, signifier par écrit toute objection quant à l'impartialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts d'un ou plusieurs membres du comité. La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit et évalue ces objections et peut, si elle le juge nécessaire, apporter des modifications au comité d'examen.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche avise, si nécessaire et en respect des principes de confidentialité, le chercheur principal du projet de recherche touché par l'allégation, dans le cas où celui-ci n'est pas directement ciblé par l'allégation. De même, si la situation l'exige et toujours en respect des principes de confidentialité qui prévalent, elle avise de la tenue de l'examen de l'allégation toute autre instance qui devrait, le cas échéant, en être informée.

9.5. Composition du comité d'examen de l'allégation

Comme déterminé par la *Politique des FRQ* (FRQ, 2022, p. 23), le comité d'examen réunit des personnes qui ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts apparents ou réels dans le cadre de l'examen de l'allégation et qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation. Il compte au minimum :

- Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation. Celui-ci doit détenir les compétences techniques, scientifiques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation;
- Un membre provenant de l'extérieur de l'établissement.

9.5.1. Déroutement

Pour mener à bien son mandat, le comité d'examen a accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de représentants de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à une expertise ad hoc s'avérant nécessaire à la compréhension de la situation.

Le comité d'examen reçoit toute personne impliquée qui demande à se faire entendre. Par ailleurs, toute personne impliquée peut être assistée (et non représentée) par une personne de son choix au moment de sa rencontre avec le comité d'examen.

Au cours de son investigation, le comité d'examen veille au respect des droits de toute personne en cause, à sa réputation et au principe de confidentialité. Le comité d'examen protège l'anonymat du plaignant et de la personne visée, notamment par la signature d'une entente de confidentialité par toute personne appelée à participer à l'investigation.

En tout temps, le comité d'examen peut s'adresser à la personne chargée de la conduite responsable en recherche afin qu'une mesure provisoire soit adoptée lorsqu'il existe des motifs raisonnables permettant de croire qu'une telle mesure est justifiée pour, notamment, préserver la santé ou la sécurité des personnes ou éviter l'usage inapproprié de fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire.

9.5.2. Rapport d'examen de l'allégation

Le comité d'examen fait rapport par écrit à la personne chargée de la conduite responsable dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa désignation. Si le comité d'examen ne peut déposer le rapport à l'intérieur de cette période, il adresse à la personne chargée de la conduite responsable en recherche une demande d'extension de délai. Les raisons de ce délai sont expliquées dans le rapport final.

Le rapport final indique s'il y a eu ou non manquement, présente l'avis du comité quant à la nature du manquement ainsi que ses recommandations relatives aux sanctions et autres mesures correctives qui devraient être appliquées.

9.5.3. Processus accéléré d'examen de l'allégation

L'établissement se saisit de toute allégation de manquement jugée recevable. Une fois saisie par l'établissement, l'allégation ne peut être retirée. Cependant, si, après avoir entendu la personne visée par l'allégation, les faits sont clairs (ex. : lorsque la personne visée par l'allégation reconnaît les faits allégués ou que l'examen de l'allégation n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation.

Dans ce processus accéléré, la personne chargée de la conduite responsable en recherche communique dans les délais les plus brefs avec les organismes concernés par l'allégation, afin de les informer des raisons ayant mené à une telle cessation. Un rapport d'examen de l'allégation est préparé par la personne chargée de la conduite responsable en recherche, avec la collaboration de la ou des personnes adjointes. Transmis aux organismes subventionnaires dans les délais prescrits, le rapport doit comprendre la justification de l'emploi de cette procédure accélérée.

9.6. Sanctions et autres mesures correctives

Si le comité d'examen conclut qu'il y a eu manquement, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut accepter ces conclusions et les recommandations. La personne chargée de la conduite responsable en informe par écrit le plaignant et la personne visée. Elle veille à la mise en application des sanctions ou autres mesures correctives ainsi qu'à informer les autorités concernées, soit (MSSS, 2020, p.18) :

- L'instance ou les instances de l'établissement devant être chargées de la mise en application de mesures correctives;
- Le CÉR évaluateur du projet, lorsque des mesures doivent être mises en place par celui-ci;
- Toute autorité désignée par la loi ou les exigences des organismes subventionnaires.

Si le comité d'examen conclut que l'allégation est non fondée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut retirer l'allégation du dossier de la personne visée. La plaignante et la personne visée en sont informées par écrit ainsi que les autorités compétentes. Dans le cas où le comité d'examen recommande le déploiement de mesures, afin d'éviter que toute situation similaire se reproduise, la personne chargée de la conduite responsable à la recherche indique ces correctifs aux personnes/instances responsables et le délai requis pour les mettre en application.

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Peuvent être imposées des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques. S'il s'agit d'employés de l'établissement, ceux-ci sont passibles de mesures disciplinaires ou de sanctions prévues aux politiques, procédures et directives organisationnelles. Tout comme selon son titre d'emploi, la personne concernée peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de son ordre professionnel ou, s'il s'agit d'un médecin, dentiste ou pharmacien, de la part du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Si elle est détentrice de privilèges de recherche ou d'un statut de chercheur, ceux-ci peuvent lui être retirés. De même, ses projets de recherche menés dans l'établissement peuvent être suspendus ou annulés par la personne formellement mandatée pour autoriser la réalisation des projets de recherche.

Si aucune faute n'est reconnue, toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer le rétablissement de la réputation de la personne visée par l'allégation. Selon les circonstances, ceci peut se faire en informant les personnes qui auraient été mises au courant de la plainte ou en publiant les résultats de l'enquête dans les médias où l'allégation a été rendue publique. De plus, toute référence aux allégations faites sera retirée du dossier de la personne visée par l'allégation.

9.7. Demande de réexamen

En la présence de nouveaux éléments qui n'ont pas pu être présentés au moment de l'examen de l'allégation une demande de réexamen peut être déposée par la personne visée par l'allégation à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Cette demande de réexamen doit être acheminée à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision rendue par le comité d'examen. Selon les informations fournies dans cette missive, la personne chargée de la conduite responsable peut rouvrir le dossier et demander sa réévaluation par le comité d'examen à la lumière de ces nouveaux éléments. La décision définitive est sans appel.

9.8. Communication des renseignements à d'autres organismes

En sus des actions prévues par la présente procédure, les dossiers sont traités par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et, le cas échéant, par le comité d'examen de l'allégation, en conformité avec les règles et procédures des organismes subventionnaires fédéraux ou provinciaux, dans le cas où les projets de recherche visés par les allégations sont en partie ou totalement financés par les fonds concernés.

De même, lorsque la ou les personnes visées par les allégations sont rattachées à une université à laquelle l'établissement est affilié, le traitement du dossier doit tenir compte, le cas échéant, des clauses prévues au contrat d'affiliation universitaire en cause et à ses ententes complémentaires.

9.9. Rapport au conseil d'administration

En la présence d'allégations reçues et traitées, la personne chargée de la conduite responsable en recherche dépose en fin d'année financière au conseil d'administration un rapport non nominatif qui fait état de ces allégations et de leur traitement. L'information rapportée doit se limiter au nombre de dossiers traités et à la nature des manquements (MSSS, 2020, p. 17).

9.10. Enregistrement des allégations et conservations des dossiers

Toute allégation est consignée dans le Registre des allégations en matière de conduite responsable en recherche afin d'être en mesure de :

- Constater les événements répétitifs;
- Orienter les démarches en matière de culture de conduite responsable en recherche;
- Établir, si nécessaire, des mesures préventives ou correctives en ce sens.

Ce registre est tenu par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et est conservé de façon sécuritaire, en conformité avec les normes et procédures de conservation et de gestion documentaire de l'établissement. De même, dès réception de l'allégation, un dossier d'allégation est constitué et conservé de façon sécuritaire. Un numéro d'identification unique est attribué à chaque dossier.

Si l'évaluation préliminaire ne démontre pas la nécessité de pousser plus loin l'étude de l'allégation, le dossier est systématiquement détruit.

Au moment du dépôt de son rapport, le comité d'examen de l'allégation doit remettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche tous les documents relatifs à la plainte. Cette

dernière s'assure de la destruction des copies qui ont été mises à la disposition des membres du comité au cours de l'étude. Les dossiers constitués par le comité d'examen de l'allégation sont conservés en respect des normes et procédures de conservation et de gestion documentaire de l'établissement, et ce, pendant cinq (5) ans ou selon les délais prescrits par l'organisme subventionnaire.

Annexe 1 : Définitions

Activité de recherche

Toutes étapes du cycle de développement des connaissances qui s'appuie sur une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs ainsi que les démarches de sollicitation pour réaliser un projet de recherche. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement (FRQ, 2022, p. 7; Conseil des académies canadiennes, 2010, p. 3).

Chercheur

Fait référence à quiconque (chercheur universitaire, clinicien-chercheur, médecin, étudiant de maîtrise ou de doctorat, etc.) qui réalise un projet de recherche ou qui y contribue de façon significative sur la base de l'expertise qu'il détient en recherche, à l'exclusion du personnel de recherche et des collaborateurs. Celui-ci peut être ou non rattaché à l'établissement. Selon le statut qu'il occupe dans le projet de recherche, celui-ci doit détenir des privilèges de recherche ou un statut de chercheur reconnu ou délivrés par l'établissement.

Collaborateur

Fait référence à un membre du personnel, médecin, sage-femme, stagiaire, bénévole ou usager partenaire ressource de l'établissement qui, bien que collaborant à faciliter la réalisation de certains aspects d'un projet de recherche, en agissant, par exemple, à titre de référent, n'a pas à détenir des privilèges de recherche ou un statut de chercheur reconnu ou délivrés par l'établissement, et ce, en raison de la nature de son implication au projet.

Comité d'éthique de la recherche évaluateur (CÉR évaluateur)

Il s'agit d'un comité d'éthique de la recherche du réseau de la santé et des services sociaux ou du Comité central d'éthique de la recherche (CCÉR) institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui s'engage à mener l'évaluation éthique d'un projet de recherche se déroulant dans plusieurs établissements de santé et de services sociaux (MSSS, 2016, p. 7). Dans le présent document, il s'agit également du Comité d'éthique de la recherche du CISSS des Laurentides, lorsqu'il est responsable de l'évaluation éthique des projets de recherche se déroulant exclusivement au sein de l'établissement.

Conduite responsable en recherche

Ce terme inclut la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique en recherche. Il se rapporte au comportement attendu des différents acteurs de la recherche alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance ainsi que l'ouverture et la transparence (FRQ, 2022, p. 8-9).

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs (FRQ, 2022, p. 8).

Intégrité scientifique ou intégrité en recherche

La mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture (Conseil des académies canadiennes, 2010, p. 3).

Plaignant

Toute personne qui a déposé une {allégation de manquement à la conduite responsable en recherche}, que cette personne soit un participant à la recherche, un membre du personnel de l'établissement, un membre du comité d'éthique de la recherche évaluateur, un chercheur, etc.

Annexe 2 : Table des sigles, acronymes et abréviations

FRQ	Fonds de recherche du Québec
CÉR	Comité d'éthique de la recherche
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CRM	<i>Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (MSSS, 2020)</i>
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux

Annexe 3 : Documents de référence

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval. (2017). *Politique sur la conduite responsable et l'intégrité scientifique en recherche*.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec. (2016). *Procédure de traitement des cas de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche*.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre. (2015). *Politique sur la conduite responsable et l'intégrité scientifique en recherche*.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal. (2019). *Procédure de gestion des allégations de manquements à l'intégrité scientifique et à la conduite responsable en recherche*.

Conseil des académies canadiennes. (2010). *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*.

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada. (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable de la recherche*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2016). *Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*.